

A.4.1 POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE

3

AIDE A L'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

La politique en faveur de l'aménagement des zones d'activités a pour objectif de développer une offre d'accueil adaptée au besoin des entreprises en distinguant le soutien aux zones de proximité qui relèvent du droit commun à celui des zones structurantes et/ou d'intérêt national programmées par les Pays et les Agglomérations et qui relèvent du FDADT.

Le caractère structurant de la zone sera déterminé en fonction d'un certain nombre de critères tels que :

- La situation géographique et son attractivité régionale
- L'accessibilité
- La taille
- Les équipements mis à disposition
- Les aménagements principaux notamment sur le volet développement durable
- Les activités accueillies visées (type d'entreprises, type d'emplois)
- Les services proposés sur la zone et à proximité
- La qualité du cadre de vie et du cadre de travail.

BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire peut être une commune.

Le bénéficiaire peut être une structure intercommunale : un Établissement de Coopération Intercommunal (EPCI), un syndicat mixte ou SIVU ayant compétence en matière de développement économique et d'aménagement de zones d'activités,

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Département
Un dossier d'aide à retirer auprès de la DEE – Service Développement des entreprises

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Économie et de l'Emploi
Service Développement des Entreprises

A.4.1 POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE

3

AIDE A L'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES

Le bénéficiaire peut être, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par voie de mandat, de convention ou de concession d'aménagement, le mandataire ou concessionnaire de l'opération (Société d'Économie Mixte), bénéficiant en lien et place de la collectivité publique des subventions accordées dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

D'une manière générale, l'intervention du Département viendra compenser une partie du déficit global de l'opération au vu du bilan prévisionnel tenant compte d'un coût de revient d'un côté et des recettes envisagées de l'autre au regard du prix de vente des terrains aménagés déterminés en fonction du marché local.

Un examen des bilans de trésorerie sera effectué sur les phases opérationnelles de commercialisation inférieures à 5 ans pour les grosses opérations financées au titre du FDADT.

L'intervention du Département sera subordonnée à une participation du maître d'ouvrage au déficit de l'opération à hauteur de 20% et à la vérification :

- Du plafonnement des aides publiques (toutes confondues) à 80% de la dépense subventionnable conformément au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Des risques d'enrichissement sans cause de la commune ou du groupement de communes qui peuvent exister au vu notamment des recettes prévisionnelles figurant dans le bilan global d'opération

A.4.1 POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE

3

AIDE A L'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES

- Du respect des règles communautaires par les maîtres d'ouvrage dans les ventes de terrains aux entreprises qui relèvent du décret n° 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'immobilier.

L'examen des demandes de subvention sera réalisé après avoir obtenu le résultat des appels d'offres des travaux.

Le versement du solde (10% de la subvention accordée) interviendra au vu d'un bilan d'opération travaux certifié conforme, avec réintégration des aides accordées par tranche d'opération.

1) Au titre du Droit Commun

Dans la limite du déficit d'opération

10 à 30% de la dépense subventionnable en fonction de la modulation des aides départementale à l'investissement :

- Mutualisation de la démarche du maître d'ouvrage
- Démarche environnementale
- Démarche en faveur de l'insertion
- Fragilité économique et sociale du maître d'ouvrage.

La subvention sera plafonnée à 250 000 € et à 25% du déficit d'opération pour les projets supérieurs à 5 ha

2) Au titre du FDADT

Sous réserve de l'inscription des projets dans les contrats de Pays et les contrats d'Agglomérations, la subvention sera déterminée dans la limite de 25% du déficit d'opération en tenant compte de l'intervention des autres financeurs (Région, Etat).

L'aide sera subordonnée à la mutualisation de la démarche

A.4.1 POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE

3

AIDE A L'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES

du maître d'ouvrage, à une démarche environnementale et en faveur de l'insertion.

Le soutien des phases études sera possible pour les grosses opérations.

Dépense subventionnable

La dépense subventionnable, hors foncier, proratisée à la surface de terrains commercialisés, portera sur les dépenses d'aménagements telles que :

- Les études pré-opérationnelles (travaux archéologiques, études d'impact, dossier loi sur l'eau, géotechnique, dossier ZAC, dossier DUP...)
- Les terrassements
- Les VRD
- L'assainissement
- Les bassins de rétention
- L'éclairage
- L'aménagement paysager
- Les équipements spécifiques (le haut débit)
- La signalétique
- Les frais d'ingénierie
- Le contrôle et la maîtrise d'œuvre

Les éventuels frais de requalification du site existant (remise à niveau) pour les projets d'extension...